

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix-sept août mil neuf cent soixante seize.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

L. CAZENDRES, Juge Français, Président,
R. M. HAMPSON, Juge Britannique p.i.,
C. BOUDIER, Assesseur,

assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier,
a rendu en matière de conflits du travail le jugement entre :

M. Edouard BOSSAN, Comptable, demeurant à Port-Vila,

DEMANDEUR, D'UNE PART,

ET

L'ADMINISTRATION FRANCAISE DES NOUVELLES-HEBRIDES, représentée par le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides comparant et plaissant par M. H. NEYRA,

DEFENDEUR, D'AUTRE PART,

Par déclaration écrite déposée au Greffe le 29 juillet 1976, M. Edouard BOSSAN, Comptable demeurant à Port-Vila a fait citer l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides en la personne de M. le Commissaire-Résident de France, à comparaître devant le Tribunal Mixte siégeant en Matière de Contentieux du Travail, à l'audience du 17 août 1976, pour s'entendre condamner :

- 1° - A l'abandon immédiat de toute prétention au versement des sommes soi-disant dues par le demandeur en contradiction avec le Code du Travail (à savoir la somme de 76 361 FNH) sommes qui ont été allouées par décision administrative sur la seule décision de l'Administration à l'expiration du contrat signé le 25 octobre 1971 ;
- 2° - Au paiement intégral et sans interruption de la rémunération prévue par le contrat signé le 28 novembre 1974, inclus la solde de congé, de la manière et au moment prévu par l'article 6 du dit contrat.

A l'audience de ce jour, M. BOSSAN a sollicité en outre la suspension provisoire d'une mesure de retenue effectuée sur son traitement et a développé les faits et arguments exposés dans ses déclarations au Greffe, et a, par conclusions orales, à

.../...

titre subsidiaire et pour le cas où il serait débouté de ses demandes principales, demandé l'octroi d'une somme de 76 361 FNH à titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal lui a donné acte de sa demande.

M. H. NEYRA pour l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides a demandé le rejet des prétentions du demandeur, au motif que l'article 92 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 portant réglementation du Travail aux Nouvelles-Hébrides obligeait l'employeur à verser une allocation à l'employé pendant la durée de son congé, mais non pas au-delà de la période de congé, et interdisait en conséquence le cumul de l'allocation de congé et du salaire de présence.

Le représentant de l'Administration a de plus, accepté la compétence du Tribunal Mixte, en application des dispositions de l'article 21- (A).1 du Protocole Franco Britannique du 6 août 1914.

Avant tout examen au fond, le Tribunal a décidé de statuer sur sa compétence et sur la loi applicable à l'espèce qui lui est soumise.

Le demandeur est citoyen français et il soumet au Tribunal un litige survenu entre lui-même et l'Administration Française à l'occasion de deux contrats signés respectivement les 25 octobre 1971 et 28 nov. 1974, par lesquels il loue ses services à la dite Administration Française, représentée par le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides, agissant pour le compte de Monsieur le Haut Commissaire de la République Française aux Nouvelles-Hébrides.

Il est de jurisprudence constante en droit national français que le Contentieux né de l'exécution des contrats passés avec tous les agents recrutés par toutes les administrations dépendant du Ministère de la France d'Outre Mer, relèvent de la compétence des Tribunaux judiciaires (Tribunal des Conflits 28 mars 1957. R.618 et 27 juin 1966. R.831).

Il en découle que la loi applicable est, dans le cas de Conflit du Travail, la législation du Travail, à l'exclusion de toute autre et notamment de toute législation spéciale relative au statut des fonctionnaires ou agents permanents d'une administration publique.

Les contrats sus-visés ont été tous deux signés à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), et le lieu d'exécution est aux Nouvelles-Hébrides. Le Tribunal en tire la conclusion que doit donc s'appliquer la législation du Travail en vigueur aux Nouvelles-Hébrides, à savoir le Règlement Conjoint N° 11 de 1969 et les textes qui l'ont modifié.

Ce texte a été en effet édicté en vertu des pouvoirs conférés aux Hauts Commissaires de France et de Grande Bretagne aux Nouvelles-Hébrides, par les articles 2, 7 et 31 du Protocole Franco-Britannique du 6 août 1914. Il s'applique donc par sa nature à toute personne exerçant son activité salariée dans le Territoire de l'Archipel, et découlant d'un acte diplomatique, il est revêtu d'une force supérieure à celle des législations nationales qui lui seraient contraires.

.../...

L'exclusion d'application contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de ce texte concernant les "personnes nommées à un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique" ne peut s'appliquer au demandeur, puisque en sa qualité d'agent contractuel, de l'Administration Nationale Française, le statut de fonctionnaire ou d'agent permanent de l'administration lui est refusé.

C'est donc à juste titre que l'Administration Française des Nouvelles-Hébrides a implicitement admis l'application du Règlement Conjoint N° 11 de 1969 au Contentieux survenu entre elle-même et le demandeur, et notamment en invoquant à son profit les dispositions de l'article 60 relatif aux quotités saisissables des salaires.

C'est également à juste titre qu'elle a admis explicitement la compétence du Tribunal Mixte.

En conséquence le Tribunal se déclare compétent et déclare applicable au cas d'espèce, la législation du Travail en vigueur aux Nouvelles-Hébrides à savoir le Règlement Conjoint N° 11 de 1969;

Le Tribunal a ensuite examiné la demande de M. BOSSAN concernant la suspension provisoire de la retenue effectuée sur son salaire par l'Administration Française.

Des documents produits à l'appui de la demande, et des explications données à la barre du Tribunal, par le demandeur et par le défendeur, il résulte que l'Administration Française a émis à l'encontre de M. BOSSAN un ordre de recette d'un montant de 76 361 F et que dans le but d'obtenir le paiement de cette somme, elle a procédé à une retenue mensuelle sur le salaire du demandeur d'un montant de 72 606 FNH, somme calculée en application des dispositions de l'article 60 du Règlement Conjoint N° 11 de 1969.

M. BOSSAN n'ayant consenti aucune cession volontaire de salaire, et n'ayant d'autre part fait l'objet d'aucune décision judiciaire de saisie-arrêt sur salaire, il est évident que cette retenue est effectuée en violation des articles 57 § 1 et 58 du Règlement Conjoint de 1969 ainsi conçus :

Article 57 - "En dehors des prélèvements obligatoires, des remboursements de cessions consenties dans le cadre des arrêtés conjoints prévus aux articles 45 et 46 et des consignations qui peuvent être prévues par les contrats, il ne peut être fait de retenue sur les appointements ou salaires que par saisie-arrêt ou cession volontaire souscrite devant l'Inspecteur du Travail, pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au Travailleur."

Article 58 - "Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur sont dues à eux-mêmes.

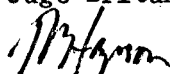
Toutefois, ne sont pas soumis à cette restriction les prélèvements obligatoires pour remboursement de cession prévus aux articles 45 et 46 et les consignations qui peuvent être prévues par les contrats,
.../...

En conséquence et sans préjuger du bien fondé de l'ordre de recette, le Tribunal ordonne la suspension provisoire et à compter de ce jour de toute retenue effectuée sur le salaire de M. BOSSAN, et ce jusqu'au jugement à intervenir sur le fond ;

Pour le surplus de la demande, met l'affaire en délibéré pour jugement le 31 août 1976.

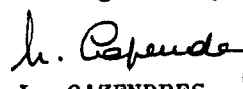
Ainsi fait et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique p.i. :



R. M. HAMPSON

Le Juge Français :



L. CAZENDRES

Le Greffier p.i. :



P. de GAILLANDE